



Arrêt

n° 205 497 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 15 octobre 2010, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable du 13 décembre 2010 au 31 octobre 2017.

1.2. Le 27 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour dans laquelle il sollicite un changement d'établissement, rejetée en date du 12 décembre 2017 par la partie

défenderesse. Le même jour, celle-ci a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIVATION :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 15.10.2010 sous couvert d'un visa D "Etudes" délivrée en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 13.12.2010 au 31.10.2017.

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée une inscription pour l'année académique 2017-2018 à L'IFCAD (institut de Formation de Cadres pour le Développement asbl), pour y poursuivre un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme de Maîtrise en projets, établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ni par la "Fédération Wallonie-Bruxelles" ni par le "Vlaamse Overheid", ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son courrier daté du 23.10.2017, l'intéressé motive l'inscription précitée. Toutefois, il ne justifie pas la nécessité de suivre la formation en question en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine (la République Démocratique du Congo).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 2, 1° : «Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2017.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 23.10.2017 a été rejetée ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article « 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « la décision attaquée est fondée sur deux principaux motifs à savoir : Primo, que le requérant étudie dans un établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ni par la

"Fédération Wallonie-Bruxelles" ni par le "Vlaamse Overheid", qui ne répond pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Cette motivation reste en défaut de préciser en quoi cet établissement ne correspondrait pas à ces exigences de l'article 58 de la loi précitée. La partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve de l'existence d'une liste exhaustive, ou à tout le moins exemplative, des établissements qui seraient éligibles. Ce qui de toute évidence constitue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Secundo, la partie adverse se limite à citer la lettre de motivation du requérant datant du 23.10.2017 relative au choix de son inscription à l'IFCAD, mais avance que le requérant ne justifie pas la nécessité de suivre la formation en question en Belgique et n'en démontre pas sa spécificité ni l'inexistence des formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine ; Alors que cette lettre de motivation étaye en long et en large la raison du choix du requérant ainsi que la spécificité de cette formation. Le requérant y a expliqué que : « c'est dans le but de disposer des outils nécessaires et utiles pour rendre à son pays en quête de développement un service en la matière ». Il avait avancé deux raisons majeures ayant milité en faveur de ce changement d'institut à savoir : « ces études sont spécifiquement adaptées à son épanouissement personnel-professionnel ainsi qu'au besoin ou déficit de son pays de provenance » ; « Il entend contribuer au développement de son Pays, la R.D. Congo, à travers un projet concret. Il a également soutenu avoir le souci de former d'autres personnes physiques et morales à l'occurrence les PME et jeunes de son pays. Ceci est confirmé par son parcours académique en Belgique » [...] ; En outre, il avait relevé plusieurs insuffisances dans la gestion de ces PME de son pays, notamment dans le domaine de la gestion financière et celle des ressources humaines et a décrit dans sa lettre de motivation que « ce projet a été mûri lors de ses entretiens avec quelques dirigeants des petites et moyennes entreprises « PME » de son Pays la R.D. Congo en 2015 dans le cadre de son mémoire de master en gestion des ressources humaines » ; C'est pour palier à ces insuffisances au pays de provenance que le requérant a décidé de monter un projet afin de mettre en place dès son retour au Pays, un Centre de formation et d'accompagnement de différents entrepreneurs des PME. Cette formation consistera à leur enseigner les bases théoriques et pratiques en matière de gestion financière ainsi que la gestion de leur personnel, avec un accompagnement sur terrain ; De ce qui précède, le cycle complémentaire d'études de Maîtrise en Projet ainsi que la soutenance d'une thèse lui sont dès lors d'une grande utilité pour assurer une formation des PME, des cadres et étudiants du cycle supérieurs de son pays de provenance ; De plus, ayant un vif intérêt pour la gestion des projets, la formation proposée par l'IFCAD est l'une de meilleure à Bruxelles. Elle lui permettra d'acquérir des connaissances approfondies et une méthodologie de travail appropriée en matière de gestion des projets pour former les jeunes à être compétitif sur le marché du travail ; Il convient de signaler qu'il existait à l'époque de l'ancien régime de MOBUTU, un centre de formation de cadre communément appelé FORCAD, mais ceci était différent vu qu'il se focalisait plus sur la propagande que sur la science de gestion. Ce qui confirme l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées du pays d'origine. De ce qui précède, le requérant met par ailleurs la partie adverse au défi de pouvoir en apporter la preuve contraire ; Au vu de ce qui précède, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les motifs exposés dans la lettre de motivation seraient insuffisants ; Par conséquent, le requérant reste sans comprendre pour quelles raisons les explications qu'il a fournies dans sa lettre de motivation ne pourraient suffire, ni en quoi ces explications ne démontrent pas la spécificité voire l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées de son pays d'origine ; Qu'il y a lieu de retenir que la motivation de la décision attaquée est dès lors incomplète. [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article « 61 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

La partie requérante soutient que « l'argument selon lequel le requérant a prolongé son séjour au-delà du temps des études ou pendant qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier n'est pas sérieux dans la mesure où, d'une part, au moment ce dernier était inscrit à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement en sigle l'IFCAD pour l'année 2017-2018. Par ailleurs, il n'a pas totalement quitté l'ULB vu qu'il y est encore inscrit aux cours isolés dans la perspective d'entamer son doctorat et y soutenir sa thèse ; non par après. Le requérant a introduit sa demande de prolongation de séjour le 23.10.2017 avant l'expiration du délai de séjour inscrit sur sa carte d'identité valable jusqu'au 01.11.2017. Il s'avère qu'en ce moment-là son séjour était encore en cours de validité ; La base légale de ce motif n'est pas appropriée dans la mesure où le requérant ne se trouve pas dans l'hypothèse légale d'une prolongation de séjour au-delà du temps des études qui, en l'espèce, ne sont pas encore achevées ; Au vu de ce qui précède, la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation des articles « 61 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

La partie requérante allègue que « *la partie adverse se limite à alléguer que pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences, mais reste en défaut d'indiquer en quoi l'établissement fréquenté par le requérant, de surcroît à temps plein, ne répond pas aux exigences légales ; Etant donné que l'article 59 loi du 15.12.1980 n'est pas explicite concernant ces établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics habilités à délivrer l'attestation requise, il revenait à la partie adverse d'indiquer dans la motivation de sa décision pour quelles raisons l'attestation fournie par le requérant ne répond pas aux exigences légales ; Entre temps, elle n'apporte pas la preuve de l'existence d'une liste exhaustive, ou à tout le moins exemplative, des établissements qui seraient éligibles ; Cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi l'établissement qu'il fréquente, en sa qualité d'étudiant régulier et suivant les cours à temps plein, ne devrait lui donner droit au séjour ; Par ailleurs, il convient de signaler que le requérant n'a pas totalement quitté l'ULB vu qu'il y est encore inscrit aux cours isolés dans la perspective d'entamer son doctorat et soutenir sa thèse. Lui [sic] priver le séjour alors qu'il poursuit sa formation aux seuls motifs qu'il a changé d'établissement sans autres explications plausibles, paraît être disproportionné ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...]* ».

En outre, l'article 59 de la même loi dispose que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. [...]* ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son

délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Enfin, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique apporte les précisions suivantes :
« PARTIE II Conditions de base

[...]

TITRE 1er - La preuve de la qualité d'étudiant

CHAPITRE 2 Etablissements habilités à délivrer l'attestation visée au Chapitre 1er

A. Principe légal

En vertu de l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

B. Dérogation au principe légal

Les établissements d'enseignement ne répondant pas aux exigences légales mentionnées ci-dessus peuvent également délivrer une attestation. Celle-ci sert alors de base à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

PARTIE VII Cas particulier: les établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics

[...]

TITRE 1er. - Accès au territoire

CHAPITRE 1er. - La demande d'autorisation de séjour provisoire introduite à l'étranger

[...]

A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants:

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine;

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, il apparaît que le requérant a produit une attestation d'inscription, datée du 10 octobre 2017, émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (ci-après « l'IFCAD »), établissement d'enseignement dit « privé », ce qui n'est par ailleurs pas utilement contesté par la partie requérante en termes de requête. En effet, celle-ci se borne à affirmer qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'apporter la preuve de l'existence d'une liste exhaustive, ou à tout le moins exemplative, des établissements qui seraient éligibles ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, dès lors que les dispositions précitées sont suffisamment claires et permettent de comprendre pourquoi l'IFCAD est considéré comme un établissement d'enseignement dit « privé ».

3.2.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante fondée sur la lettre de motivation jointe par le requérant à sa demande, le Conseil observe, à la lecture dudit document, et plus particulièrement des passages cités dans la requête, que le requérant y décrit les raisons de son choix d'études et ses projets d'avenir, sans toutefois établir la nécessité d'effectuer ces études en Belgique et l'inexistence d'une telle formation dans son pays.

3.2.3.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait « qu'il existait à l'époque de l'ancien régime de MOBUTU, un centre de formation de cadre communément appelé FORCAD, mais ceci était différent vu qu'il se focalisait plus sur la propagande que sur la science de gestion » ne « confirme » pas pour autant « l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées du pays d'origine » à l'heure actuelle.

De même, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'en apporter la preuve contraire. En effet, le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cet élément est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3.3. La partie défenderesse a dès lors valablement pu estimer que le requérant « *ne justifie pas la nécessité de suivre la formation en question en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine (la République Démocratique du Congo)* ».

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que la seconde décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que

« - *Pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.*

- *Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2017.*

- *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 23.10.2017 a été rejetée ce jour.* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans le second acte attaqué, que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt a été rejetée dans le premier acte attaqué, que le titre de séjour du requérant est expiré au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, et que « *l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980* ». La partie défenderesse a dès lors valablement pu estimer que le requérant « *prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ». Le fait que le requérant soit inscrit dans un établissement dit « *privé* » ne modifie en rien ce constat, sans quoi la disposition suscitée serait vidée de sa substance. En effet, il suffirait pour un étranger de s'inscrire toute sa vie dans un quelconque établissement d'enseignement pour être assuré de ne jamais prolonger « *son séjour au-delà du temps des études* ». En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant est inscrit à des cours isolés à l'ULB, le Conseil relève que cet élément est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle également que l'administration doit examiner une demande en fonction de la situation existante au moment de l'adoption de sa décision, et non de la situation telle qu'existant au moment de l'introduction de ladite demande, comme l'affirme la partie requérante. En effet, dans le cas contraire, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour se trouverait dans l'impossibilité de compléter utilement celle-ci. Par conséquent, le titre de séjour était effectivement expiré au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

La seconde décision querellée doit donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS